

ARTICLE 2278.

Les prescriptions, dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

SOMMAIRE.

1037. Les prescriptions abrégées ne courent pas contre les mineurs et les interdits. Raison de cela.
 1038. Exemple tiré de la prescription de l'action en réméré, de l'action en rescision pour lésion; de la péremption; des déchéances, etc.; des prescriptions abrégées portées par les lois commerciales.
 1039. Mais dans tous les cas où il ne s'agit pas de prescription abrégée, la prescription est de droit au profit des mineurs et interdits.

COMMENTAIRE.

1037. Les prescriptions abrégées dont il est question dans cette section courent contre les mineurs et les interdits. C'était aussi l'opinion soutenue par Pothier dans l'ancienne jurisprudence (1), et depuis longtemps elle était érigée en axiome par Loysel (2). Le Code Napoléon s'est déterminé par les considérations suivantes à l'adopter.

1834 (Devill., 32, 2, 459; 34, 1, 800). Voy. aussi M. Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 154. Voy. cependant Amiens, 26 juin 1826; Rouen, 5 mars 1842 (Devill., 28, 2, 172; 42, 2, 518).

(1) *Obligat.*, n° 684.

(2) Toute prescription annale, ou moindre coutumière, court contre les absents et mineurs, sans espérance de restitution. (*Des Prescript.*, n° 11. Dunod, p. 245. Favre, C. lib. 2, t. 25. Déf. 2. *Tiraq. de Retract. gentil.*, § 35, glose 2. Ferrières, sur Paris, art. 131.)

Si un mineur remplit quelques-uns des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujéti aux règles générales de la profession qu'il exerce (1).

Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année, les raisons d'ordre public qui ont fait établir les prescriptions de cinq ans ont paru plus fortes encore que la protection due aux mineurs, qui ont d'ailleurs une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs dont la fonction spéciale est de recevoir des revenus (2).

1038. Ce ne sont pas seulement les prescriptions abrégées, mentionnées dans notre section, qui courent contre les mineurs et les interdits; toutes celles que nous trouvons ailleurs dans le Code Napoléon et dans le Code de procédure sont soumises à la même règle. On peut citer l'action en rescision pour lésion (3); l'action en réméré (4); la péremption d'instance (5); le délai d'appel (6); toutes les déchéances de procédure (7); le délai pour faire inventaire; la péremption décennale des inscriptions, etc.

Je pense aussi que la minorité et l'interdiction ne suspendent pas les prescriptions édictées par le Code de commerce.

Ainsi la prescription de cinq ans pourra être opposée par le débiteur d'une lettre de change contre les mineurs et les interdits (8).

(1) M. Bigot, *Exposé*, t. 15; de Fenet, p. 599.

(2) *Idem.*

(3) Art. 1676.

(4) Art. 1665.

(5) Art. 398, C. de pr. civ.

(6) Art. 444, C. de pr. civ.

(7) D'Argentrée, sur *Bretagne*, p. 1099, n° 8.

(8) Loaré, sur l'art. 189, C. de comm. M. Pardessus, *des Lettres de change*, n° 531. M. Merlin, t. 17. *Société*, p. 590. M. Nouguié, *Lettres de change*, t. 1, p. 572. L'ord. de 1673 le

Ainsi l'action accordée par l'article 64 du Code de commerce contre les associés non liquidateurs, leurs veuves, héritiers ou ayants cause, courra malgré la minorité et l'interdiction (1).

Il en est de même dans les cas des articles 443 et 444 du Code de commerce. Mais le développement de ceci se rattache au commentaire de ce dernier Code, et nous ne pouvons pas nous en occuper ici.

1039. Au surplus, on n'oubliera pas que dans le droit civil la prescription ne court jamais contre les mineurs, à l'exception des cas déterminés par la loi (2). Dans le silence des dispositions spéciales du Code Napoléon, on prendra donc pour règle la suspension.

ARTICLE 2279.

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la retrouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

ARTICLE 2280.

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant de choses pareilles, le propriétaire

disait positivement. Dunod, p. 242. Cujas, sur la loi 50, D. de Minorib., Mais voy. M. E. Persil, *Lettre de change*, sur l'article 189, n° 16.

(1) M. Merlin, *loc. cit.*

(2) Art. 2252.

originnaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

SOMMAIRE.

1040. Disposition du droit romain sur la prescription des meubles.
1041. Ancienne jurisprudence française. Variété dans les usages locaux. Opinion de ceux qui pensaient qu'en fait de meubles la prescription n'était pas nécessaire, et que la possession suffisait pour mettre à l'abri de la revendication. Opinions contraires.
1042. Du reste, on était d'accord pour ne pas accorder l'action possessoire en fait de meubles.
1043. Volonté du Code Napoléon. Système de M. Toullier. Système de M. Delvincourt. Système de l'auteur plus rapproché de celui de M. Delvincourt, mais absolument contraire à celui de M. Toullier.
1044. La présomption posée par l'art. 2279, n'a pas lieu lorsque le meuble est possédé par suite d'une convention passée entre le demandeur et le possesseur.
1045. Critique d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, qui n'a pas aperçu cette nuance. La Cour de cassation ne condamne pas son erreur.
1046. Arrêt de la cour de Montpellier, qui se rapproche davantage du véritable sens de l'art. 2279, sans cependant le renfermer dans sa véritable portée.
1047. Pareil reproche fait à un arrêt de la cour de Bordeaux.
1048. Espèce décidée par l'auteur d'après le sens qu'il donne à l'art. 2279.
1049. L'art. 2279 est encore inapplicable lorsque la possession est parvenue dans les mains du possesseur, non-seulement par un contrat, mais encore par un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit.
1050. Conclusion sur le système de M. Delvincourt, qui veut que, hors le cas de vol ou de perte, le possesseur d'un meuble ne puisse jamais être inquiété. Cette proposition est fautive toutes les fois qu'il y a eu entre le possesseur et le demandeur un contrat, un quasi-contrat, etc.
1051. Suite.
1052. L'art. 2279 ne pose une présomption *juris et de jure*, que lorsque le meuble est passé en mains tierces. Le tiers acquéreur d'un meuble n'a pas besoin de prescription pour en rester maître vis-à-vis du véritable pro-